



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Service Connaissance, Prospective et
Évaluation
Division Évaluation Environnementale

**Arrêté préfectoral du 24 MAI 2013
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le préfet du Finistère ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0005 du 27 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013122-0001 du 02 mai 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 27 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de la **commune de BAYE** portant sur le **projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales**, réceptionnée le 27 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 8 avril 2013 ;

Considérant :

- ✓ **la nature du projet**, qui consiste à mettre en adéquation le projet de plan local d'urbanisme avec, notamment, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ellé-Isole-Laïta ;

- ✓ **la localisation du projet**, à l'écart de zones sensibles en matière de rejet des eaux pluviales ;
- ✓ **l'absence d'incidences sur la santé humaine et l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte tenu :
 - des prescriptions qui seront imposées aux aménageurs éventuels pour la maîtrise du ruissellement des eaux ;
 - des mesures conservatoires portant sur les axes hydrauliques et le maintien des zones d'expansion des crues, ainsi que la préservation des zones humides, adoptés par la commune ;
 - que le plan local d'urbanisme de la commune définit des orientations d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à réguler les eaux pluviales ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de BAYE est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au porteur de projet et sera publié sur le site Internet de la DREAL et sur celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 24 MAI 2013

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe


Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).